



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-06-R
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
portant sur le retrait de la décision n°CE-2018-93-84-06 et
décision après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Orange (84)

n°Saisine **CE-2018-93-84-06-R**

n°MRAe **2018DKPACA62**

Décision délibérée lors de la séance du 10/07/2018
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-06, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Orange (84) déposée par la Commune d'Orange, reçue le 29/01/18 ;

Vu la décision de la MRAe n° CE-2018-93-84-06 du 22/03/2018 ;

Vu le recours gracieux exercé par la personne publique responsable du document reçu le 15/05/2018 ;

Considérant que la décision n°CE-2018-93-84-06 du 22/03/2018 soumet à l'évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Orange ;

Considérant que le dossier de recours précise que la révision du schéma directeur d'assainissement est validé en décembre 2017 en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune d'Orange compte 29 193 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 3 807 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, dont la ville d'Orange est le gestionnaire, est composé à 80 % de réseau séparatif et à 20 % de réseau unitaire, et qu'il est raccordé à la station d'épuration Bonne Barbe - Raspail située sur la commune d'Orange ;

Considérant que la station d'épuration Bonne Barbe - Raspail dispose d'une capacité d'épuration de 45 000 équivalent-habitants, et qu'actuellement 96,1 % de la population de la commune y est raccordée ;

Considérant que les données d'autosurveillance de la station d'épuration des dernières années montrent des dysfonctionnements du système d'assainissement, à l'origine de nombreux déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, et induits par :

- de forts dépassements de la charge hydraulique¹ nominale en période pluvieuse (correspondant à 190 % du débit nominal) ;
- des atteintes occasionnelles de la capacité nominale en matière de charge organique² ;

Considérant que le dossier de recours apporte des précisions sur la prise en compte des dysfonctionnements observés du système d'assainissement, en particulier les volumes importants d'eaux claires qui surchargent le système existant, en proposant sur la base d'études comparatives des aménagements visant à :

- améliorer la protection du milieu naturel,

1 La capacité hydraulique du système de traitement d'eaux usées est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité d'effluent exprimée en volume moyen et de pointe, par temps sec et temps de pluie, et ce pour une période de temps donnée.

2 La capacité de traitement de la charge organique est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité de charge organique (tels que sucres, graisses et protéines), exprimée en demande biologique en oxygène (DBO5). A titre d'exemple : 1,2 kg de DBO5/j correspond à une pollution de 20 équivalent habitant (EH).

- diminuer les volumes d'eaux claires parasites
- améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement ;

Considérant que le dossier de recours apporte des précisions sur l'engagement de la ville d'Orange à réaliser un programme de travaux relatif à l'assainissement collectif sur la période 2018-2028, selon une priorisation qui prend en compte les enjeux sanitaires et environnementaux, pour un montant évalué à 7 189 100 € HT ;

Considérant que le dossier de recours apporte des précisions sur l'historique et le suivi des contrôles des 730 installations d'assainissement non collectif (ANC) que compte la commune d'Orange, et indique en particulier que 22 % des installations ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, après validation des études de sol réalisées à la parcelle ;

Considérant que le dossier de recours précise qu'en raison de l'hétérogénéité des sols sur le territoire d'Orange, l'aptitude des sol dans les zonages du PLU classés en assainissement non collectif (zonages 3AU, A et N) doit être précisée par la réalisation d'études pédologique et hydrogéologique à l'échelle de la parcelle (tel que l'impose l'article 11 du règlement du service public d'assainissement non collectif, SPANC) afin de définir le choix de la filière de traitement la plus appropriée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 10 juillet 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision n° CE-2018-93-84-06 du 22/03/2018 est retirée.

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Orange (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06